

SERVICE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

spgd@cc-peva.fr – Tel : 04 58 57 03 62

Entre :

La communauté de communes du pays d'Évian-vallée d'Abondance représentée par son président en exercice Monsieur Régis Bened habilité par la délibération n°2026-04-113 du 21 avril 2026.

Ci-après dénommé CCPEVA d'une part,

Et en qualité de/d' ^{1) 2)} :

Gestionnaire de logements collectifs (bailleur social, association, syndic de copropriété, mairie, associations de copropriétaires, autres)

Etablissements scolaires du 1^{er} degré

Administration et autre établissement (crèche, maison de retraite, gendarmerie, autres)

¹⁾ Cocher la catégorie concernée ²⁾ Rayer les mentions inutiles

Représenté(e) par :

Nom

Prénom

Adresse

Code Postal Ville Tel

Ci-après dénommé « Le/La partenaire » d'autre part,

Pour le site situé

.....

Etant rappelé ce qu'il suit :

Chaque année, les habitants du territoire jettent dans leurs poubelles d'ordures ménagères près de 259 kg/habitant dont 19 % est constitué de « biodéchets » (déchets de jardin et de cuisine).

En cohérence avec les textes législatifs rendant obligatoires le tri à la source des biodéchets :

■ La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (loi TECV) qui impose le développement du tri des biodéchets à la source (plus précisément déchets alimentaires) auprès de tous producteurs (publics et privés) complétée par

■ La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à l'Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (loi AGEC) imposant à chaque collectivité d'étudier et identifier les solutions les plus pertinentes pour les trier les déchets alimentaires à la source et s'assurer que ceux-ci pourront être valorisés au 31 décembre 2023 soit en biogaz ou en compost pour tous producteurs (publics et privés)

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de composteurs collectifs et bioseaux pour le site défini ci-avant et des modalités de d'implantation et de suivi. Ceci s'inscrit dans le cadre de l'aide à la réduction des déchets proposés aux différents publics présents sur le territoire.

Article 2 : Engagements de la CCPEVA

Afin de faciliter au mieux l'appropriation de cette démarche très importante dans notre programme de valorisation des biodéchets, la CCPEVA s'engage sous deux axes :

2.1/ Matériel mis à disposition

- Composteurs de 600 L. (*Nombre à définir en fonction de la production de biodéchets*)
- Un bioseau pour chaque foyer utilisateur du service.
- Une signalétique opérationnelle
- La documentation technique

Le matériel ci-dessus reste la propriété de la CCPEVA durant **la première année**. Si résiliation dans ce délai, la CC PEVA pourra exiger sa restitution totale. Passé ce délai, ils deviennent la propriété du/ de la partenaire.

La fourniture de bioseaux et documents techniques supplémentaires sera possible durant la durée de propriété de la CCPEVA dans la limite de la moitié du nombre fournis au lancement. Au-delà le/la partenaire devra les fournir selon le modèle qu'il/elle voudra à ses frais.

2.2/ Lancement et Formation

La CCPEVA s'engage à :

- Accompagner le/la partenaire et son représentant pour l'étude de la faisabilité du compostage collectif sur le site prédéfini grâce à un diagnostic initial.
- Livrer et mettre en place le matériel défini dans l'article 2-1
- Organiser une action de sensibilisation de lancement du site de compostage en partenariat avec le/la représentant(e) du/ de la partenaire.
- Aider à l'établissement du plan média du lancement
- La formation des guides composteurs sur la première année de la convention conformément au sous article 2.3.2.
- Remplacer le composteur en cas de vice de fabrication avéré lors du montage et/ou le lot de visseries incomplet dans un délai de 3 mois.

La CCPEVA ne s'engage pas à :

- La pose de la signalétique opérationnelle
- La fourniture du broyat
- Au brassage des composteurs
- A la distribution du compost obtenu.
- A la fourniture de bioseaux au-delà d'un an d'exploitation (sauf pour les nouveaux foyers)
- A la recherche d'un fournisseur de broyat et suivre les réassorts à prévoir sur la période de suivi

2.3/ Suivi

La CCPEVA s'engage à :

2.3.1/ L'accompagnement

- *Durant la première année* : Effectuer à minima un passage mensuellement
- *Durant les 2 années suivantes* : Effectuer à minima un passage annuellement

L'ensemble des passages devra être avec les référents et guides composteurs afin de s'assurer de la bonne évolution du compostage.

2.3.2/ La formation

Des référents bénévoles et le personnel désigné au suivi du site en deux phases :

- Séance au sein de la structure du/de la partenaire ou au siège de la CCPEVA.
- Nécessité d'avoir un rétroprojecteur (modalités à définir)
- Séance sur le site défini en page 1 (concomitante ou non à la première séance)

Article 3 : Engagement du partenaire

Le/la partenaire s'engage à :

- Certifier être l'exploitant du site
- Etablir le diagnostic initial de faisabilité avec le représentant de la CCPEVA (emplacement adapté, gisement biodéchets concernés, organisation interne, outils nécessaire, mode d'approvisionnement en matière sèche, utilisation du compost obtenu...)
- Utiliser les composteurs sur le site défini en page 1 et uniquement dans le but qui leurs sont attribués.
- Désigner un(e) ou plusieurs référent(s) composteurs responsable(s) du suivi courant du site au sein de la structure du partenaire. Il(s)/elle sera/seront les tuteurs des guides composteurs provenant des habitats verticaux.

Formation obligatoire selon le sous article 2.3.2 pour les référents et facultative pour les guides composteurs

- Organiser en partenariat avec la CCPEVA une action de sensibilisation lors du lancement du site de compostage à destination du public et/ou du personnel,
- Autoriser la CCPEVA à communiquer sur le site de compostage (presse locale, intervention d'un journaliste, d'un photographe ou d'un(e) agent(e) de la CCPEVA)
- Autoriser la CCPEVA d'accéder librement au site de compostage afin d'y effectuer d'éventuelles observations, prélèvements et photographies en dehors du sous article 2.3.1
- Mettre à disposition un point d'eau
- Faire le nécessaire pour le réapprovisionnement du bac de matière sèche (selon le mode de fonctionnement défini au préalable)
- Rendre compte d'éventuels défis sur l'exploitation du site. Si intervention de la CCPEVA sur site à la demande du/de la partenaire, cela sera dans le cadre du sous article 2.3.1.
- Le site devra être accessible aux riverains
- La distribution des bioseaux auprès des guides composteurs par le(s) référent(e)s composteurs
- Réaliser les travaux nécessaires à l'installation des composteurs (*aplanissement de l'emplacement, chemin d'accès, fixation du mat de la signalétique opérationnelle...*) et de remise à l'état originel en cas de résiliation.
- Etablir le panneau d'affichage selon la signalétique opérationnelle fournie par la CCPEVA. La nature et la taille pouvant être choisie librement par le/la prestataire (dibon, format A0....)

Article 4 – Les conditions financières

Il est expressément convenu que les opérations susvisées se font sans contrepartie financière et que la mise à disposition des composteurs est effectuée à titre gratuit conformément à la délibération n°2024-01-011 du 30 janvier 2024 – Mise à disposition des composteurs individuels et collectifs sur le territoire et installation de bornes d'apport volontaire pour les biodechets sur les communes du littoral

Article 5 – Approvisionnement en matière sèche

Le/la partenaire est invité à définir en début de projet le(s) mode(s) d'approvisionnement en matière sèche retenu(s). Il pourra s'agir des solutions suivantes :

- Mise à disposition des déchets d'élagage/broyage par la structure en charge de l'entretien des espaces verts.
- Stockage des feuilles mortes récupérées sur les espaces verts du/de la partenaire.
- Autres partenariats à développer (ex : scierie de bois brut, services espaces verts des communes, professionnels de jardinage...)

Article 6 – Utilisation du compost produit

Le compost obtenu pourra être utilisé par le/la partenaire dans un but non lucratif :

- Amendement de ses espaces verts
- Redistribution aux personnes participantes au compostage collectif.

Il est donc formellement interdit de le commercialiser

Article 7 – La présente convention

Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée d'utilisation du site de compostage et prennent fin :

- Lors de la fin de vie des composteurs. Dans ce cas, la CCPEVA devra constater leur état. Si le/la partenaire souhaite les remplacer, la CCPEVA étudiera sa demande et pourra refuser si l'un des engagements de l'Article 3 n'est pas respecté. Dans le cas d'une réponse favorable, la convention est renouvelée officiellement à la date de l'installation des nouveaux composteurs. La CCPEVA ne garantit pas la fourniture du même modèle (fournisseur, volume, matériau...)
- En cas de non-respect par l'un ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Formalisation par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les motifs de la résiliation.
- En cas de résiliation de la présente convention.

Dans le cas de la non-reconduction ou résiliation, la fin effective interviendra un mois après la notification de la CCPEVA au/à la partenaire. Si cela intervient avant la première date anniversaire de la convention, la CCPEVA exigera la restitution de l'ensemble du matériel établi à l'article 2.1.

Article 8 – modification

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 9 – Responsabilités et règlement des litiges

Les caractéristiques du composteur collectif mis à disposition par la CCPEVA n'implique pas de risque particulier pour la sécurité de l'utilisateur/trice et de son environnement, considérant que toutes les explications relatives aux fonctionnements du matériel ont été transmises au/à la partenaire. La CCPEVA ne peut être tenu responsable en cas de mauvaise utilisation du composteur par les utilisateurs/utilisatrices.

En cas de vol d'un/des composteur(s), le/la partenaire est tenu(e) de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son/leur remplacement(s) d'office.

Il/elle pourra, s'il le souhaite, procéder à une nouvelle demande de mise à disposition d'un/de nouveau(x) composteur(s) auprès de la CCPEVA. Dans ce cas, la CCPEVA ne pourra garantir le choix du modèle de composteur qui sera attribué à l'utilisateur.

Article 10 – Litiges

En cas de litige né de l'interprétation de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable (de 2 à 6 mois à partir de la survenance du litige matérialisée par la réception du premier courrier recommandé avec avis de réception) et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autres des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. Le tribunal compétent étant celui de GRENOBLE.

Fait à Publier, en deux exemplaires

NOM :	
Prénom :	
Qualité du signataire :	
.....	
Date et Signature :	Cachet de la structure :

Publier, le	
Monsieur Le Président Régis Bened	La communauté de communes du pays d'Évian-vallée d'Abondance